Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260430-DDP26_069-DE

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ TERRE DES POSSIBLES

Département d'Ille-et-Vilaine
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE
16, rue Louis Pasteur – BP 34 – 35240 RETIERS

ACHATS PUBLICS

TRAVAUX

DECISION DU PRESIDENT N° 26-069

OBJET : M26-014 – MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES PORTANT SUR UNE MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DE LA MAISON PETITE ENFANCE A MARTIGNE-FERCHAUD– ATTRIBUTION ET SIGNATURE

Le Président de la Communauté de communes :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2123-11° relatif aux marchés passés avec publicité et mise en concurrence adaptées,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2026 (DCC26-053) autorisant de manière permanente le Président à prendre toute décision concernant la passation, y compris la décision d'attribuer, conclure et signer le marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- *Pour les marchés publics de services et de fournitures si la valeur estimée hors taxe est inférieure au seuil européen de publicité y afférant,*

Considérant qu'après analyse des besoins et au vu du coût total estimé des prestations, il a été décidé la passation d'un marché de prestations intellectuelles portant sur une mission de **contrôle technique** pour le projet de construction d'une maison de la Petite-Enfance sur la commune de Martigné-Ferchaud, via une publicité et une mise en concurrence adaptées ; cette procédure étant suffisante pour se conformer aux règles de bonne gestion des deniers publics inhérentes à la commande publique ;

Considérant que cette consultation s'est déroulée du 12/03/2026 au 03/04/2026 à 12h00, par mèl ;

Considérant que sur les 3 entreprises consultées, 2 entreprises ont remis une offre ;

Considérant les rapports d'analyse des offres et candidature réalisés conformément aux critères énoncés au sein du mèl de consultation ;

DECIDE

Article premier :
D'attribuer le **marché de prestations intellectuelles** (M26-014) **portant sur une mission de contrôle technique pour le projet de construction d'une maison de la Petite-Enfance sur la commune de Martigné-Ferchaud** ainsi qu'il suit :

Nom de l'entreprise	Montant*	Durée
SOCOTEC Construction Immeuble Le Noven – 13 rue Clos Courtel 35510 Cesson-Sévigné SIRET N° : 834.157.513.00773 agence 834.157.513.00922 siège	**11 035 € HT** **13 242€ TTC** ** prix révisables*	De la notification du contrat jusqu'à l'issue de la levée des réserves formulées lors de la réception des travaux ou à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260430-DDP26_069-DE

Article deux :
De signer le marché, sous la forme d'un contrat, avec l'entreprise précitée dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, y compris les avenants et les modifications éventuelles.

Article trois :
Les crédits seront inscrits au Budget principal : Opération 63 - Article 2313 - Fonction 4228 - Service 5223.

Article quatre :
Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Publiée sur le site internet de Roche aux Fées Communauté automatiquement le jour de la réception de l'acte en préfecture,
- Notifiée à l'entreprise SOCOTEC.

AMPLIATION sera adressée à la Trésorerie de Vitré.

Fait à Retiers, le 29 avril 2026

Le Président,

Signé par : Christian SORIEUX
Date : 29/04/2026
Qualité : Président

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Christian SORIEUX

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.